

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**SARLAT-PERIGORD NOIR**

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**Séance du 17 février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, et le 17 février à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 10 février 2022, au Centre Culturel de Sarlat, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Monsieur Patrick ALDRIN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	32
Représentés	4
Votants	36
Abstention	3
Exprimés	33
Pour	33
Contre	0

**Présents** : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Carine AUDIT, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, Célia CASTAGNAU, Jean-Marie CHAUMEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Gérard GATINEL, Olivier LAMONZIE, Christophe NAJEM, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE.

**Procurations** : Maryline FLAQUIERE à François COQ, Fabrice GAREYTE à Michel ANDRE, Thierry GAUTHIER à Serge PARRE, Brigitte JALES à Frédéric TRAVERSE.

**Absents excusés** : Maryline FLAQUIERE, Fabrice GAREYTE, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Julie NEGREVERGNE.

Délibération N°2022-02

**ELABORATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**INTERCOMMUNAL 2ème ARRET DE PROJET**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les communes et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN), se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Monsieur le Président indique que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal a été arrêté par délibération du Conseil communautaire N° 2021-102 en date du 25 octobre 2021.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir.

A ce jour, et au terme de la consultation officielle, les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS) ont émis un avis défavorable au regard de la non-conformité avec la réglementation en vigueur figurant notamment au règlement écrit.

La commune de Saint Vincent de Cosse a également émis un avis défavorable au projet.

En effet, cette dernière après avoir délibéré le 12 janvier 2022, a émis par 3 voix Pour, 6 voix contre et une abstention, « un avis défavorable sur le projet de RLPi au regard des différentes pièces composant le projet de RLPi notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes et le bilan de concertation ».

Monsieur le Président indique qu'un rapport de synthèse des avis obtenus dans le cadre de cette consultation officielle est annexé à la présente délibération.

Aussi et conformément à l'article L 153-15 du code de l'urbanisme :

*« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés.*

*Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »*

Dans la mesure où la commune de Saint Vincent de Cosse n'a pas précisé les raisons de son vote défavorable, Monsieur le Président propose d'arrêter à nouveau le projet de RLPi en l'état comme il a été approuvé lors du conseil du 25 octobre 2021 et propose à l'assemblée de voter.

Dans le cas où la majorité des deux tiers des suffrages exprimés s'exprimerait en faveur du projet, la procédure pourrait alors continuer et le projet de RLPi pourrait être proposé en enquête publique dès le mois de mars 2022.

En effet, la procédure d'élaboration du RLPi étant étroitement conjointe à celle du PLUi, et l'enquête publique conjointe à ces deux procédures étant organisée du 16 mars au 21 avril 2022, Monsieur le Président propose de poursuivre la procédure en s'engageant à épurer le document de toutes erreurs réglementaires avant approbation finale, en concertation étroite avec les services de l'Etat.

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble des avis des communes et des Personnes Publiques Associées (PPA) sera mis à disposition de la population lors de l'enquête publique. Les commissaires enquêteurs s'attacheront à renseigner au mieux les particuliers sur chacune des communes.

Enfin,

**Considérant** que le RLPi a été construit avec l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes,

**Considérant** que le RLPi a été élaboré également en association avec les Personnes Publiques Associées, et les acteurs sociaux professionnels du territoire,

**Considérant** que le projet de RLPi présenté est composé des documents suivants :

- Rapport de présentation comprenant un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus, et les orientations générales,
- Le règlement écrit et les plans de zonage par commune
- les annexes,

**Considérant** que les orientations générales du RLPi sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPi,

**Considérant** qu'au terme d'un travail de plusieurs années de réflexion et de concertation, le projet de RLPi a été arrêté en Conseil communautaire du 25 octobre 2021,

**Considérant** que l'ensemble des pièces constituant le dossier du RLPi a été mis à la disposition des conseillers communautaires avant arrêt lors du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021,

**Considérant** que le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 13 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

**Considérant** que L'article L 584-14-1 du code de l'environnement précise que « Le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. »,

**Considérant** que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi (et donc au RLPi) élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable,

**Considérant** que la commune de Saint Vincent de Cosse a émis un avis défavorable au projet de RLPi par délibération communale en date du 12 janvier 2022,

**Considérant** que la présente délibération a pour objet d'arrêter une seconde fois le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir,

**Considérant** que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA), aux communes membres et à la Commission Départementale compétente en matière de Nature de Paysage et de Sites (CDNPS), en application des articles L581-14-1 du code de l'environnement ainsi que L 153-15 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis dans le délai réglementaire des 3 mois, en particulier ceux des communes, via un rapport de synthèse annexé à la présente délibération,

**Considérant** néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête,

**Considérant** que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 16 mars et le 21 avril 2022,

**Considérant** que l'évolution du contenu du dossier du RLPi interviendra à la suite des résultats de l'enquête publique, et que s'agissant de la prise en compte des avis des communes, les demandes d'évolution exprimées par les communes ont déjà été analysées par la Communauté de communes,

**Considérant** que des erreurs réglementaires ont été constatées au projet de RLPi, et suite aux avis défavorables des services de l'Etat et de la CDNPS, la collectivité s'engage à proposer un document épuré de toutes irrégularités réglementaires avant approbation finale et ce en concertation étroite avec les services de l'Etat,

**Considérant** qu'en conséquence, ce n'est qu'au regard de l'ensemble des avis recueillis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique que le Conseil communautaire pourra acter des évolutions à apporter au dossier d'arrêt du projet avant son approbation définitive,

**Considérant** que cette approbation aura lieu après la présentation des évolutions du dossier de RLPi, lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres en application des dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme,

**Ainsi,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants, L 581 -9, ainsi que R581-72 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 101-1 à 101-3, et L 103-6, L 153-14, et R153-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 S0047 du 10 juin 2015, indiquant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir exerce la compétence Aménagement de l'espace – Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

**Vu** la délibération de prescription du RLPI en date du 29 février 2016,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de RLPi, notamment le rapport de présentation, les orientations générales, le règlement écrit et ses documents graphiques associés ainsi que ses annexes,

**Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 15 octobre 2021,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2021 arrétant le projet de RLPi,  
**Vu** la délibération communale de Saint Vincent de Cosse en date du 12 janvier 2022,  
**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 janvier 2022,  
**Vu** l'avis de la CDNPS en date du 2 février 2022,  
**Vu** l'avis du favorable du Bureau communautaire en date du 07 février 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
33 voix Pour, 0 Contre et 3 Abstentions.

- **PREND ACTE** des délibérations communales et des avis des PPA et de la CDNPS sur le projet de RLPi arrêté le 25 octobre 2021 ;
- **ARRETE** à nouveau le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il a été voté lors du conseil du 25 octobre 2021 ;
- **PRECISE** que la présente délibération et le rapport de synthèse annexé seront notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux 13 communes membres et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie ;
- **AJOUTE** que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux Personnes Publiques Associées et consultées ;
- **DIT** que Monsieur le président de la Communauté de communes prendra un arrêté pour organiser l'enquête publique sur le projet RLPi, de façon conjointe avec le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales, et les PDA ;
- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique conjointe, le RLPi de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;
- **DIT** que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme  
Le Président,  
Jean-Jacques Peretti

